

DELIBERATION N° 2019/072

Autorisant la prise en charge de divers frais relatifs au déplacement de la délégation municipale sur la commune jumelle de Punaauia

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 13 mars 2019,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n° 2019/059 du 13 mars 2019, portant approbation du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la note explicative de synthèse n° 2019/12 du 14 février 2019,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances », entendue en séance du 25 février 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser Mesdames Suzanne CASTEL et Tamara TSING TING, conseillères municipales, à représenter la Ville de Dumbéa et à se rendre en conséquence à Punaauia pour la célébration de la Fête de l'Orange, édition 2019, et de valider la prise en charge des frais de déplacements et connexes, à savoir :

- Le déplacement et l'hébergement sur Punaauia des représentants de la Ville,
- Les divers frais de représentation.

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement au chapitre 011, intitulé « charges à caractère général », du budget principal de la Ville – Exercice 2019, pour un montant n'excédant pas six-cent-mille francs CFP (600.000 FCFP).

ARTICLE 3/

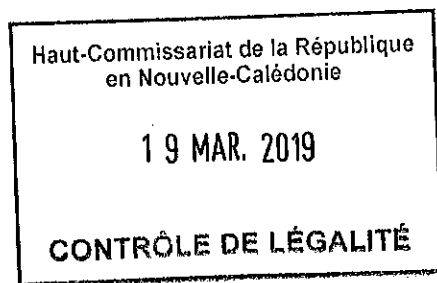
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle -Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 13 MARS 2019



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 13 MARS 2019

Le Maire,

Georges Naturel

DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SFB	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1